



Procès-Verbal du Conseil Municipal du mercredi 21 janvier 2026

Ouverture de la séance : 18 heures

Présents : Mehdi BENKELFAT, Michaël BIANCARDINI, Marie-Thérèse CHAPELLE, Bernard CREISSENT, Dominique FORT, Anthony LAGARDE, Laurane MANAS, André ROUX

Représentés : Roselyne PRADEILLES représentée Dominique FORT, Suzette BOUTONNET par Bernard CREISSENT ;

Absents : Gisèle BOUTIN, Serge LAPIERRE, José LOUREIRO, Laurane MANAS, Sarah PRIEUX.

Secrétaire de séance : Dominique FORT

ORDRE DU JOUR :

1/ Approbation du PV de la séance du conseil municipal en date du 17/12/2025

2/ Délibérations :

- Autorisation de Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent
- Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître : compte ATGER-ATGER
- Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître : compte BRUNEL
- Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître : compte PARIS
- Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître : compte ATGER
- Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître : compte METGE

3/ Non soumis à délibération :

- Diagnostic éclairage extérieur sites patrimoniaux
- Travaux de voirie 2026
- Projet liaisons cyclables

1/- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 17 décembre 2025

Laurane MANAS précise qu'elle s'abstiendra pour ce vote dans la mesure où elle était absente lors de ce dernier conseil municipal.

Madame la Maire met l'approbation du procès-verbal aux voix. Avec **9 voix POUR** et **1 ABSTENTION**, le procès-verbal est **ADOPTÉ**.

AUTORISATION DE MADAME LA MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT- (DE_001_2026)

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales : « *dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette* ».

Elle rappelle également les projets municipaux engagés en 2025 ayant vocation à se poursuivre sur 2026 et la nécessité d'assurer une continuité de fonctionnement des services.

Elle précise que le montant budgétisé aux dépenses d'investissement 2025, hors chapitre 16 "remboursement d'emprunts" s'élève à 806 026,34 € pour le budget communal.

Conformément aux textes applicables, il est donc proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 201 506,58€, soit 25% de 806 026,34€ étant précisé que les dépenses d'investissement concernées pour faire application de cette autorisation sont les suivantes :

COMPTE	MONTANT €	OBJET
2013 op. 50	6 000	Honoraires Moe appartements Collégiale
2313 op. 50	100 000	Travaux réhabilitation appartement Collégiale
2158 op. 37	3 000	Déplacements compteurs Agence Postale Communale
21578 op. 46	3 500	Panneaux routiers / signalétique
2151 op.47	10 000	Voirie
21841 op. 52	2 500	Équipements école
2315 op. 54	3 000	Frais Moe Chapelle Saint Saturnin
2111 hors op.	4 000	Terrains nus (cession / aménagement)

Soit un total de 132 000 € (inférieur au plafond des 25% de 201 506,58€)

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE DES VOIX**

☞ **D'AUTORISER** la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des services et équipements communaux avant l'adoption du budget pour l'exercice 2026 dans les limites proposées ci-dessus.

ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE COMPTE ATGER LOUIS YVAN ATGER GILBERTE (DE_002_2026)

La Maire rappelle à l'assemblée les éléments de contexte liés à ce dossier engagé par les élus depuis désormais plusieurs années, confié au cabinet d'expertise « FCA » et qui touche désormais à son aboutissement.

Elle informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître, et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Elle expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
022B709	Salièges	3a 07ca	Sol

appartiendrait à Monsieur Louis Yvan ATGER, sans date de naissance connue et à Madame Gilberte ATGER, sans date de naissance connue et qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE (48), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Elle expose qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur Yvan Louis ATGER au 15 octobre 1924 à BEDOUES (48) ainsi qu'un décès survenu le 23 avril 1992 à CHENNEVIERES SUR MARNE (94), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation et une naissance de Madame ATGER Gilberte Louise Aimée au 24 mai 1923 à BEDOUES (48) ainsi qu'un décès survenu le 17 avril 2014 à PARIS 12ème (75) soit depuis plus de dix ans (délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation).

Elle précise également que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur Yvan Louis ATGER et de Madame Gilberte Louise Aimée ATGER.

Ainsi et du point de vue des lois et règlements, ce bien immobilier revient donc de plein droit à la commune de BEDOUES COCURES (48), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame la Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution. Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande

si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ DES VOIX DÉCIDE**

☞ **D'EXERCER** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.

☞ **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE COMPTE BRUNEL CAMILLE (DE_003_2026)

La Maire rappelle à l'assemblée les éléments de contexte liés à ce dossier engagé par les élus depuis désormais plusieurs années, confié au cabinet d'expertise « FCA » et qui touche désormais à son aboutissement.

Elle informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître, et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Elle expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
022A0184	Bouos Arnal	54a 64ca	Taillis simple
022A0541	La Paranette	15a08ca	Taillis simple
022A0646	Lou Broussas	6a 96ca	Pré
022A0692	Chante Perdrix	41a 92ca	Landes
022A0718	Las Vignettes	2a 07ca	Landes
022A0720	Les Vignettes	35ca	Landes
022A1048	L Hort de la Pio	2a 70ca	Landes
022A01052	Donne Belle	5a 12ca	Landes

appartiendraient à Monsieur BRUNEL Camille, sans date de naissance connue.

Elle expose qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur BRUNEL Camille au le 13 juillet 1900 à CAISSAIGNE (11) ainsi qu'un décès survenu le 21 février 1977 à CARCASSONNE (11), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation. 3

Elle précise qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE (48), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié et que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur BRUNEL Camille.

Ainsi et du point de vue des lois et règlements, ces biens immobiliers reviennent donc de plein droit à la commune de BEDOUES COCURES (48), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame la Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution. Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte

d'aliénation. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ DES VOIX DÉCIDE**

☞ **D'EXERCER** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.

☞ **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAÎTRE COMPTE PARIS MARGUERITE ADRIENNE (DE_004_2026)

La Maire rappelle à l'assemblée les éléments de contexte liés à ce dossier engagé par les élus depuis désormais plusieurs années, confié au cabinet d'expertise « FCA » et qui touche désormais à son aboutissement.

Elle informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître, et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Elle expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
022B0394	Salièges	69ca	Sol

appartiendrait à Madame PARIS Marguerite Adrienne, née le 9 juin 1906 à GENOLHAC (30) et qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame PARIS Marguerite Adrienne au 9 juin 1906 à GENOLHAC (30) ainsi qu'un décès survenu le 13 septembre 2003 à NIMES (30), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

Elle précise qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE (48), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié et que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame PARIS Marguerite Adrienne.

Ainsi et du point de vue des lois et règlements, ce bien immobilier revient donc de plein droit à la commune de BEDOUES COCURES (48), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame la Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution. Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ DES VOIX DÉCIDE**

☞ **D'EXERCER** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.

☞ **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

**ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE COMPTE ATGER LOUIS YVAN
(DE_005_2026)**

La Maire rappelle à l'assemblée les éléments de contexte liés à ce dossier engagé par les élus depuis désormais plusieurs années, confié au cabinet d'expertise « FCA » et qui touche désormais à son aboutissement.

Elle informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître, et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Elle expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
022B0027	Combe de la Vaisse	30a 17ca	Taillis simple
022B0037	La Couriere	34a 04ca	Landes
022B0076	Cairelle	2ha 88a 00ca	Taillis simple
022B0078	Gron Valat	10a 20ca	Taillis simple
022B0080	L Airelle	28a 38ca	Landes
022B0081	L Airelle	46a 40ca	Taillis simple
022B0082	L Airelle	4ha 12a 20ca	Taillis simple
022B0085	L Airelle	4a 20ca	Landes
022B0089	Lous Bancels	1ha 14a 29ca	Landes
022B0091	Lous Bancels	15a 60ca	Pré
022B0094	La Combe	56a 69ca	Landes
022B0096	Lou Sagnas	27a 44ca	Sol et Terre
022B0097	Lou Sagnas	1a 70ca	Landes
022B0111	La Vigne	51a 34ca	Terre
022B0113	La Serbe	1a 54ca	Vergers
022B0114	La Serbe	1ha 66a 40ca	Landes
022B0155	Lou Cougnet Del Vent	56a 40ca	Taillis simple
022B0159	Lou Cougnet Del Vent	3ha 46a 38ca	Taillis simple
022B0182	Bousquairol	3ha 96a 60ca	Taillis simple
022B0185	La Combette	42a 51ca	Taillis simple
022B0186	La Combette	4ha 62a 99ca	Taillis simple
022B0191	Bousquairol	60ca	Landes
022B0202	Gron Prat Del Bouos	1ha 07a 46ca	Taillis simple
022B0427	Lou Pradet	11a 86ca	Pré
022B0435	L Aves	29a 68ca	Pré
002B0451	Lous Eparisses	1ha 42a 37ca	Landes
022B0453	Lous Eparisses	15a 05ca	Landes
022B0455	Les Chalettes	16a 10ca	Landes

Appartiendraient à Monsieur Louis Yvan ATGER, sans date de naissance connue et qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE (48), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Elle précise qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur Yvan Louis ATGER au 15 octobre 1924 à BEDOUES (48) ainsi qu'un décès survenu le 23 avril 1992 à CHENNEVIERES SUR MARNE (94), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation et que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur Yvan Louis ATGER. Ainsi et du point de vue des lois et règlements, ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de BEDOUES COCURES (48), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2^e de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2^e, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après avoir ouï cet exposé, **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ DE**

☞ **D'EXERCER** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.

☞ **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

L'ordre du jour des délibérations étant épuisé,

Madame la Maire lève la séance à 18h45.

Le 21 janvier 2026,

La Maire,
Marie-Thérèse CHAPELLE



Le secrétaire de séance,
Dominique FORT

